



Prépa apprentissage

Texte de référence : Article L. 6313-6 du code du travail.

Objectifs

La prépa apprentissage vise à accompagner les personnes qui souhaitent s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur parcours professionnel.

Les parcours d'accompagnement proposés doivent permettre de mûrir un projet professionnel pour éviter les ruptures précoces de contrat.

Enjeu

- La consolidation des compétences ;
- Le renforcement des compétences relationnelles et du savoir-être professionnel, pour réussir à signer un contrat et à s'intégrer dans le monde professionnel ;
- Le mûrissement du projet professionnel pour prévenir la rupture du contrat d'apprentissage, qui survient parfois au cours des premières semaines d'apprentissage.

Publics concernés et statut

- Les jeunes dont le niveau de qualification est inférieur au niveau IV et tout particulièrement lorsqu'ils résident dans les quartiers de la Politique de la ville (QPV) ou les zones rurales à revitaliser (ZRR).
- Les bénéficiaires peuvent percevoir une rémunération comme **stagiaire de la formation professionnelle**. A ce titre, ils sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale.

Organisation

- **Parcours-Accompagnement** : les organismes sont libres d'imaginer ce qui leur semble le plus adapté :
 - Le parcours peut comporter une formation aux compétences de base et aux compétences relationnelles.
 - Il peut être composé d'une phase de diagnostic approfondi, d'une immersion dans quelques métiers et de contacts avec les entreprises.

- **Durée** : elle peut varier de quelques jours à 5 mois maximum.

Organismes de formation

Sur sélection au titre de l'appel à projets :

- Les CFA ou groupements de CFA ;
- Les organismes compétents en matière d'insertion professionnelle et d'apprentissage associés à au moins un CFA.

Financement

Les organismes retenus suite à l'appel à projets percevront un financement accordé par l'Etat et ses opérateurs qui ne pourra **pas dépasser 80% du budget total**. Le montant total des subventions perçues, tous financeurs confondus, n'est pas plafonné.

Les coûts d'études et d'ingénierie, d'accompagnement, de coordination, de suivi, d'évaluation...sont éligibles, au contraire de l'acquisition de terrains ou des investissements immobiliers.

Une convention sera signée avec les lauréats qui précisera le rythme des versements, les modalités de communication et d'évaluation.